



Artisans boulangers-pâtisseries-confiseurs vaudois

Société coopérative
Avenue Général-Guisan 48
1009 Pully

Tél. 021 728 47 31
Fax 021 729 57 09

info@boulangerie-vd.ch
www.boulangerie-vd.ch

Règlement d'application des cotisations

1. Introduction

1.1. Le présent règlement des cotisations définit les obligations de cotisations financières des membres de la société coopérative des artisans boulangers-pâtisseries-confiseurs vaudois (ci-après: la société coopérative ABPCV).

1.2. Conformément à la décision exécutoire du Comité Cantonal du 08 novembre 2019, les taux suivants sont applicables dès l'exercice 2020 pour la cotisation de membre, qui comprend une contribution sur la masse salariale et une cotisation de base pour les membres passifs et sympathisants :

2. Cotisation de base

Depuis l'année 2020 et jusqu'à la décision contraire de l'organe associatif compétent, le membre actif n'est pas soumis à une cotisation de base. Chaque membre passif ou sympathisant verse, chaque année civile, une cotisation de base de CHF 50.00.

3. Contribution sur la masse salariale

3.1. Cotisation sur la masse salariale de l'employeur

Chaque membre actif (DFO) verse, chaque année civile, une contribution sur la masse salariale des employés, déclarée à la caisse AVS, selon le barème suivant :

<i>Total des salaires soumis à l'AVS</i>	<i>Contribution annuelle</i>
<i>jusqu'à CHF 250'000.00</i>	<i>CHF 750.00 (forfait) (contribution sur la masse salariale minimale)</i>
<i>entre CHF 250'000.00 et CHF 4 millions</i>	<i>3 ‰ de la masse salariale soumise à l'AVS</i>
<i>dès CHF 4 millions</i>	<i>CHF 12'000.00 (forfait) (contribution sur la masse salariale maximale)</i>

3.2. Cotisation des indépendants

Les indépendants paient sur leurs revenus une cotisation forfaitaire dont le taux est identique à celui des cotisations des employés sur la masse salariale, selon le barème suivant :

<i>Revenu soumis à l'AVS</i>	<i>Contribution annuelle</i>
<i>CHF. 60'000.00</i>	<i>3 ‰ - Forfaitaire CHF. 180.00</i>

3.2. Pour les membres qui décomptent l'AVS via la PANVICA, l'encaissement se fait d'office via cette dernière. Ceux qui ne décomptent pas via la PANVICA s'engagent à lui notifier d'ici au 31 mars au plus tard une pièce justificative de la masse salariale soumise à l'AVS délivrée par la caisse de compensation compétente, pour le calcul de la cotisation de membre. La facture est établie par la PANVICA.

3.3. En cas de non-présentation dans les délais de la pièce justificative de la caisse de compensation après sommation, la contribution sur la masse salariale maximale est due. La livraison ultérieure de la pièce justificative ne sera pas retenue pour la contribution sur la masse salariale due. Des frais de sommation supplémentaires de CHF 200.00 sont dus par le membre en retard pour toute éventuelle sommation.

3.4. La cotisation de membre est due au 31 mars, l'intérêt moratoire s'élève à 5 %.

3.5. Le comité directeur de la société coopérative ABPCV a le droit de convenir contractuellement de cotisations et de modalités dérogeant aux ch. 3 et 4 du présent règlement pour des catégories spéciales de membres.

4. Décompte et échéance

4.1. La cotisation de membre est due au prorata temporis en cas d'affiliation inférieure à une année.

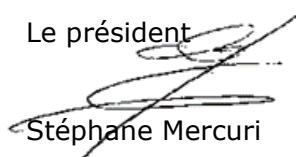
4.2. Le comité directeur de la société coopérative ABPCV peut décider en tout temps de procéder à l'encaissement directement ou par le biais d'un autre tiers. Dans ce cas, la société coopérative ABPCV peut déterminer de manière autonome auprès de la caisse de compensation compétente la masse salariale soumise à l'AVS pour le calcul de la cotisation de membre. Les membres s'engagent dans ce cas à signer au besoin une procuration supplémentaire y relative en faveur de la société coopérative ABPCV. La contribution sur la masse salariale maximale au sens du ch. 3.1 susmentionné est due pour l'année de cotisation en question, si un membre refuse une procuration ou si l'un des cas prévus au chiffre 3.3 susmentionné se présente.

4.3. La société coopérative ABPCV s'engage à traiter confidentiellement toutes les données de ses membres, à ne pas les utiliser à d'autres fins, et à ne pas les rendre accessible à des tiers notamment.

Pully, le 9 novembre 2019

ARTISANS BOULANGERS-PÂTISSIERS-CONFISEURS VAUDOIS
Société coopérative

Le président


Stéphane Mercuri

Le secrétaire général :


Yves Girard